



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ratifiés le 27 novembre 2019
Mise à jour le 31 janvier 2022

TABLE DES MATIERES

SECTION 1	Généralités.....	3
Article 1	Définitions	3
Article 2	Interprétation	4
Article 3	Siège social.....	4
Article 4	Dénomination sociale	4
Article 5	Territoire.....	5
Article 6	Juridiction.....	5
Article 7	Affiliation	5
Article 8	Mission et objets du Club	5
Article 9	Valeurs.....	5
SECTION 2	Les membres	5
Article 10	Catégories de membres	5
Article 11	Membre actif	5
Article 12	Membre honoraire	6
Article 13	Cotisation	6
Article 14	Remboursement.....	6
SECTION 3	L'assemblée générale des membres.....	7
Article 15	Composition de l'assemblée générale des membres.....	7
Article 16	Pouvoirs de l'assemblée générale.....	7
Article 17	Assemblée générale annuelle	7
Article 18	Assemblée spéciale	7
Article 19	Avis de convocation	8
Article 20	Quorum	8
Article 21	Vote	8
Article 22	Président et secrétaire d'assemblée.....	9
SECTION 4	Le conseil d'administration de transition	9
Article 23	Mandat du conseil d'administration de transition	9
Article 24	Composition du conseil d'administration de transition	9
Article 25	Durée du mandat des membres du conseil d'administration de transition .	9
Article 26	Fonctionnement du comité de transition	10

SECTION 5	Le conseil d'administration.....	10
Article 27	Composition du conseil d'administration.....	10
Article 28	Durée des mandats.....	10
Article 29	Élection.....	10
Article 30	Vacance.....	11
Article 31	Rémunération.....	12
Article 32	Devoirs des administrateurs.....	12
Article 33	Responsabilités des administrateurs.....	13
Article 34	Réunions du conseil d'administration.....	13
Article 35	Quorum et vote.....	14
Article 36	Résolution signée.....	14
Article 37	Réunion par voie électronique.....	14
Article 38	Présidence et secrétariat d'assemblée.....	15
Article 39	Procès-verbaux.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 6	Le conseil de direction et les dirigeants.....	15
Article 40	Désignation.....	15
Article 41	Président.....	15
Article 42	Vice-président.....	15
Article 43	Vice-président technique.....	15
Article 44	Secrétaire.....	16
Article 45	Trésorier.....	16
Article 46	Élection des dirigeants et durée du mandat.....	16
Article 47	Démission, destitution et vacances.....	16
SECTION 7	Dispositions financières.....	17
Article 48	Année financière.....	17
Article 49	Signatures des effets de commerce, contrats et autres.....	17
Article 50	Droit d'emprunt.....	17
Article 51	Dissolution du Club.....	17
SECTION 8	Modifications aux règlements.....	17
Article 52	Modifications et ratifications des règlements.....	17
SECTION 9	Autres dispositions.....	18
Article 53	Conflits d'intérêt ou de devoirs.....	18
Article 54	Mise en vigueur des présents règlements.....	19

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 « ACS » : l'Association canadienne de soccer;
- 1.2 « Administrateur » : un membre élu par l'assemblée générale du Club comme membre du conseil d'administration du Club;
- 1.3 « ARSSLSJ » : l'Association Régionale de Soccer Saguenay-Lac-Saint-Jean Chibougamau-Chapais;
- 1.4 « Assemblée » : une assemblée générale annuelle des membres;
- 1.5 « Assemblée extraordinaire » : toute assemblée des membres autre que l'assemblée générale annuelle;
- 1.6 « Club » : le Club de soccer de Saguenay, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*;
- 1.7 « Conseil d'administration » : le conseil d'administration du Club;
- 1.8 « Conseil de direction » : conseil exécutif du club;
- 1.9 « Dirigeant » : un membre du conseil de direction du Club désigné comme tel par résolution du conseil d'administration;
- 1.10 « FIFA » : la Fédération internationale de football association;
- 1.11 « FSQ » : la Fédération de soccer du Québec ou Soccer-Québec;
- 1.12 « Jour » : un jour de calendrier;
- 1.13 « Jour ouvrable » : du lundi au vendredi inclusivement.
- 1.14 « Loi » : la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec* (L.R.Q. chap. C-38);

- 1.15 « Membre » : un membre actif ou un membre honoraire tel que défini aux articles 11 et 12 des présents règlements généraux;
- 1.16 « Membre actif » : un membre actif tel que défini à l'article 11 des présents règlements généraux;
- 1.17 « Règlement » : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi;
- 1.18 « Résolution des membres » ou « Résolution ordinaire des membres-» : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les membres actifs habiles à voter sur cette résolution;
- 1.19 « Résolution extraordinaire des membres » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les membres actifs habiles à voter sur cette résolution;
- 1.20 « Statuts » : les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

Article 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement.
- 2.2 Lorsque le contexte l'exige, le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (société, corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.
- 2.3 Les titres et sous-titres des articles et paragraphes des présents règlements généraux n'y sont insérés que pour faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.

Article 3 Siège social

Le siège social du Club est établi par résolution par le conseil d'administration sur le territoire de la Ville de Saguenay, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 4 Dénomination sociale

Le nom du Club est Club de soccer de Saguenay. Il est aussi désigné par le sigle « CSS ».

Article 5 Territoire

Le territoire du Club est celui de la Ville de Saguenay.

Article 6 Juridiction

Le Club exerce sur l'ensemble de son territoire son mandat tel qu'il lui est conféré par l'ARSSLSJ et est modifié au besoin en conformité avec ses règlements généraux.

Article 7 Affiliation

Le Club est affilié à l'ARSSLSJ, et, par le biais de l'ARSSLSJ, à la FSQ, à l'ACS et à la FIFA. Le Club s'engage à respecter les statuts, règlements, politiques, procédures et décisions de ces organismes.

Article 8 Mission et objets du Club

Le Club a pour mission de rendre la pratique du soccer accessible sur son territoire à tous les amateurs dans un environnement correspondant à leurs besoins, tant au niveau récréatif que compétitif.

Article 9 Valeurs

Les valeurs du Club sont : Respect – Plaisir – Inclusion et Esprit sportif.

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 10 Catégories de membres

Le Club comprend deux (2) catégories de membres : le membre actif et le membre honoraire.

Article 11 Membre actif

- 11.1 Est membre actif du Club, le joueur de 18 ans et plus ou l'un des parents ou tuteur légal de tout joueur d'âge mineur ayant acquitté des frais d'inscription durant l'année en cours.

Le membre actif a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres du Club, d'y assister et d'y voter. Il est éligible comme administrateur du Club.

- 11.2 Tout membre actif a le privilège de se prévaloir des droits que lui confèrent ces règlements généraux, et de bénéficier des services et avantages que lui fournit le Club.

- 11.3 Tout membre actif doit respecter toutes les politiques, code d'éthique ou autres procédures internes du club lui étant applicables, à défaut de quoi il s'expose aux conséquences prévues.

- 11.4 Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier ou déroger aux présents articles si les modifications touchent les droits dévolus aux membres actifs ou les modalités ci-devant décrites.

Article 12 Membre honoraire

Le conseil d'administration peut octroyer à toute personne ayant rendu service au Club, par son travail ou ses contributions de quelque nature que ce soit, le statut de membre honoraire. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées des membres et y prendre la parole mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Article 13 Cotisation

La cotisation correspond aux frais d'inscription saisonniers. Ceux-ci sont établis par résolution du conseil d'administration et payables par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par le conseil d'administration.

Article 14 Remboursement

Dans le cas d'une demande de remboursement, la demande est présentée au directeur général qui la traitera selon la politique de remboursement adoptée par le conseil d'administration du Club.

SECTION 3 L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Article 15 Composition de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale est composée des membres actifs, tels qu'identifiés au registre des membres.

Article 16 Pouvoirs de l'assemblée générale

16.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Il s'agit :

- a) Recevoir le bilan et les états financiers du Club;
- b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant (vérificateur);
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes du Club;
- d) Élire les administrateurs;
- e) Ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs;
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes;
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu.

16.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de ladite assemblée extraordinaire. La destitution ne peut être prononcée que par une résolution extraordinaire des membres.

Article 17 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du Club.

Article 18 Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres actifs doit produire une réquisition écrite, signée par ses membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite

qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les membres signataires peuvent convoquer ladite assemblée au lieu, date et heure qu'ils déterminent.

Article 19 Avis de convocation

- 19.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre actif à sa dernière adresse connue.
- 19.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de 10 jours et le délai de convocation pour toute assemblée extraordinaire est de dix (10) jours ouvrables. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.
- 19.3 L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront alors être étudiés lors de cette assemblée extraordinaire.

Article 20 Quorum

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué des membres actifs présents.

Article 21 Vote

- 21.1 Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.
- 21.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des membres actifs présents, sauf si une majorité différente est requise par la Loi ou les présents règlements généraux.
- 21.3 Le vote est fait à main levée ou par vote secret si au moins trois (3) membres actifs présents en font la demande.
- 21.4 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président du club pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Article 22 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Club. C'est le secrétaire du Club qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION

Article 23 Mandat du conseil d'administration de transition

Le conseil d'administration de transition aura pour mandat d'administrer le club lors de sa première année d'existence afin d'assurer une bonne transition entre les anciens clubs et le nouveau club.

Article 24 Composition du conseil d'administration de transition

La composition du conseil d'administration de transition sera de 11 membres dont deux (2) membres de chaque conseil d'administration des quatre (4) clubs concernés par le projet de regroupement pour en assurer l'impartialité dans les prises de décisions et de trois (3) membres élus lors de l'assemblée générale de fondation.

Les deux (2) membres représentant chacun des clubs devront d'abord avoir été désignés par résolution dans leur propre conseil d'administration avant l'assemblée générale de fondation.

Dans le cas où il y aurait une vacance parmi les membres désignés par chaque conseil d'administration des quatre (4) clubs concernés, les postes vacants pourront être comblés par des membres élus à l'assemblée générale de fondation.

Article 25 Durée du mandat des membres du conseil d'administration de transition

Les membres désignés par les clubs auront un mandat d'une durée d'un an tandis que les membres élus auront un mandat de deux ans pour assurer une continuité.

Le mandat commence à partir de l'assemblée générale de fondation et se termine à l'assemblée générale de l'année suivante ou de l'année d'après selon le cas.

Article 26 Fonctionnement du comité de transition

Le conseil d'administration de transition est régi selon les mêmes règles de gouvernance stipulées dans la section 5, exception faite des articles 27 et 28.

SECTION 5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 Composition du conseil d'administration

La gestion du Club est effectuée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont sept (7) sont élus par l'assemblée générale des membres, les deux (2) autres étant nommés par cooptation par les administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur coopté est toute personne qui n'est pas nécessairement un membre actif et dont ses compétences peuvent aider le conseil d'administration. Un administrateur coopté a droit de vote au conseil d'administration.

Article 28 Durée des mandats

- 28.1 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans.
- 28.2 Le mandat des deux (2) administrateurs par cooptation est d'une durée d'un (1) an.
- 28.3 Dans le cas où, par suite de vacance, il y a plus de cinq (5) postes en élection lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration déterminera, parmi les nouveaux membres, la ou les personnes dont le mandat ne sera que d'une durée d'un (1) an.

Article 29 Élection

29.1 Aux années paires, quatre (4) postes seront en élection et aux années impaires, trois (3) postes seront en élection. Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle, conformément à la procédure d'élection décrite ci-dessous :

- 1) L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection.
- 2) Tout membre actif du Club présent à l'assemblée peut proposer :
 - a) tout autre membre actif également présent;

- b) tout autre membre actif absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme;
- c) Sa propre candidature.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit les candidatures une par une, le tout consigné par le secrétaire d'élection. Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

- 3) Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres du Club devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.
- 4) Les deux (2) administrateurs cooptés sont élus par les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale, par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration, et ce, lors d'une réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

29.2 Dans le cas d'une vacance à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

Article 30 Vacance

30.1 Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur;
- 2) la démission par écrit d'un administrateur;
- 3) la perte du statut du membre actif;
- 4) l'absence à quatre (4) réunions consécutives sans justification dûment convoquées du conseil;

- 5) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres actifs présents réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

30.2 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 31 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives, selon les modalités et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 32 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club.

- 1) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
- 2) Il désigne les dirigeants formant le conseil de direction du Club, et ce, conformément au présent règlement.
- 3) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement du directeur général, directeur adjoint, directeurs techniques et directeur de l'arbitrage et de tout autre poste de direction et/ou de cadre, s'il y a lieu.
- 4) Il adopte le budget du Club, approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 5) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 6) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

- 7) Il peut déléguer tout ou une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.
- 8) Il voit au respect de toute loi pour laquelle le Club est concernée.
- 9) Il doit servir le Club au meilleur de ses connaissances et habiletés, et rendre ses décisions sans faire preuve de favoritisme à l'égard d'un membre du Club ou d'un tiers.

Article 33 Responsabilités des administrateurs

- 33.1 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 33.2 Aucun administrateur ou dirigeant du Club ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 33.3 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 33.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du Club. Les administrateurs sont dégagés de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 33.5 Le Club souscrit, par le biais de l'ARSSLSJ, à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 34 Réunions du conseil d'administration

- 34.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du Club, mais au moins six (6) fois par année.
- 34.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président ou soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Club ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

- 34.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisé. Sauf exception, l'avis de convocation doit être donné au moins dix (10) jours avant la réunion.
- 34.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de la réunion par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 34.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 35 Quorum et vote

- 35.1 La majorité absolue des administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 35.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 35.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Article 36 Résolution signée

Une résolution écrite qui est signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. Une signature électronique a la même valeur dans cette situation.

Article 37 Réunion par voie électronique

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 38 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du Club, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION 6 LE CONSEIL DE DIRECTION ET LES DIRIGEANTS

Article 39 Désignation

Les dirigeants du Club sont : le président, le vice-président, le vice-président technique, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier si tel est le choix du conseil d'administration.

Article 40 Président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil de direction et toutes les assemblées générales; elle fait partie *ex officio* de tous les comités du Club. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui, généralement signe avec le secrétaire, les documents qui engagent le Club. Elle est également le principal porte-parole du Club.

Article 41 Vice-président

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil d'administration lui-même des charges et responsabilités particulières.

Article 42 Vice-président technique

Cette personne assiste le président et le vice-président dans l'exécution de leurs fonctions. Elle assure la coordination des rencontres techniques et la préparation des prévisions budgétaires du comité technique avec les directeurs techniques. Elle représente le Club au comité de compétition régional et au comité d'arbitrage régional. En cas d'absence ou d'incapacité du président ou du vice-président, elle exerce toutes

les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui-même d'autres charges et responsabilités.

Article 43 Secrétaire

Cette personne s'assure de la convocation et de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et du conseil de direction. La rédaction peut être faite par une tierce personne présente lors de ces rencontres et réunions. Elle s'assure de la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements du Club requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour le Club. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Article 44 Trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Club. Elle s'assure des dépôts des deniers du Club dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Article 45 Élection des dirigeants et durée du mandat

46.1 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du Club.

46.2 Les dirigeants ont un mandat d'une durée d'un an renouvelable.

Article 46 Démission, destitution et vacances

47.1 Tout dirigeant peut démissionner de sa fonction de dirigeant en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Club ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution des 2/3 de tous les membres du conseil d'administration.

- 47.2 Si l'un des postes de dirigeant devient vacant, par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur pour remplir cette vacance et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 47 Année financière

L'exercice financier du Club se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 48 Signatures des effets de commerce, contrats et autres

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le Club ou le favorisant doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

Article 49 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom du Club.

Article 50 Dissolution du Club

- 51.1 La dissolution du Club exige un vote des délégués d'au moins les deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.
- 51.2 Advenant une telle dissolution du Club, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires, œuvrant dans la Ville de Saguenay.

SECTION 8 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 51 Modifications et ratifications des règlements généraux

- 52.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux.
- 52.2 Une telle abrogation, un tel ajout ou une telle modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été ratifiée par une assemblée extraordinaire.
- 52.3 Lors de l'assemblée générale annuelle, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 9 AUTRES DISPOSITIONS

Article 52 Conflits d'intérêt ou de devoirs

- 53.1 Tout administrateur, employé ou toute autre personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du Club doit :
- 1) agir avec diligence dans l'intérêt du Club;
 - 2) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie;
 - 3) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme auquel il est en partie liée dans toute décision que pourrait prendre le Club;
 - 4) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause;
 - 5) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du Club en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée;
 - 6) se retirer de la séance, s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause, pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputée être le même, le membre

devant se retirer étant réputé présent. Toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents et habilités à voter.

- 53.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

Article 53 Mise en vigueur des présents règlements

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption et abrogeront à partir de cette date tous règlements généraux antérieurs.

RATIFIÉS CE VINGT-SEPTIEME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2019